

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (Exercice 1930) sont ainsi fixés :

Recettes . . . . .	28.022.909,10
Dépenses . . . . .	26.887.111,64

Excédent des recettes sur les dépenses 1.135.797,46

Cet excédent de un million cent trente cinq mille sept cent quatre vingt dix sept francs quarante six centimes sera versé à la caisse de réserve du budget local.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

## Ouverture et annulation de crédits au budget local

ARRETE N° 400 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1932, portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 juin 1932, portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1931;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1932, portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 27 juillet 1932.

R. DE GUISE.

## RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 2 mai 1932, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 510.000 francs, aux chapitres 14 et 15 du budget local du Togo, exercice 1931, et annulation d'un crédit équivalent au chapitre 1er.

Cette mesure ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
Albert SARRAUT.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté N° 233, pris en conseil d'administration le 2 mai 1932, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture aux chapitres 14 et 15 du budget local du Togo, exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 510.000 frs., et annulation d'un crédit équivalent au chapitre 1er.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Albert SARRAUT.

ARRETE N° 233 portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du budget local du Togo, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921\* déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts, au budget local du Togo, exercice 1931, les crédits supplémentaires suivants :

## CHAPITRE XIV — Dépenses diverses (Personnel)

Article 2 — Allocations temporaires . . . . . 10.000 frs.

CHAPITRE XV — Dépenses diverses.  
(Matériel)

Article 1<sup>er</sup> — Transports du personnel et du matériel, indemnités de déplacements . . . . . 280.000 frs.

Article 3 — Fêtes publiques — frais généraux . . . . . 135.000 frs.

Article 7 — Dépenses éventuelles . . . . . 85.000 frs.

Total des crédits supplémentaires . . . . . 510.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen de l'annulation du crédit suivant :

## CHAPITRE I — Dettes exigibles.

Article premier. — Intérêts et amortissements . . . . . 510.000 frs.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget local est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

Application des lois accordant rappels d'ancienneté  
pour services militaires

Paris, le 11 décembre 1931.

## LE MINISTRE DES COLONIES

à messieurs les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 sur le recrutement de l'armée :

« Le temps passé sous les drapeaux . . . . .  
« soit avant, soit après l'admission dans les cadres,  
« est compté pour le calcul de l'ancienneté de service  
« exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour  
« une durée équivalente de services civils. Lorsque l'an-  
« cienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de  
« temps nécessaire pour passer à la classe supérieure  
« l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avan-  
« cement suivant. »

Ces dispositions ont été étendues par les lois des 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 aux services effectués pendant la guerre.

Le bénéfice de cette réglementation a été appliqué aux fonctionnaires en service aux colonies et régis tant par décrets que par arrêtés locaux.

L'interprétation des textes rappelés ci-dessus a soulevé certaines difficultés.

Dans les corps où l'avancement a lieu exclusivement au choix, les diverses commissions de classement ont admis jusqu'au mois de juillet 1930 qu'elles avaient la possibilité de prélever une certaine quantité de services militaires dépassant la proportion mathématique exigée par les règlements pour pouvoir avancer au minimum de temps.

A cet égard, les divers décrets de promotions publiés au journal officiel ont mentionné expressément les quotités des prélèvements effectués et dans certains cas l'épuisement complet des rappels d'ancienneté.

Or, à l'occasion de pourvois qui lui ont été déférés par les intéressés, cette interprétation des textes n'a pas été admise par le Conseil d'Etat et, à ce sujet, une jurisprudence a été nettement établie à une date relativement récente — (voir notamment arrêt Jamain du 16 novembre 1928).

La haute assemblée a estimé que toutes les fois qu'un fonctionnaire compte dans une classe le minimum d'ancienneté réglementaire exigé pour l'avancement (sans qu'il soit nécessaire de faire état des rappels militaires), il y a lieu après toutes promotions, de reporter indéfiniment dans la classe ou le grade nouveau, l'intégralité des rappels militaires non utilisés.

En définitive il ne doit être prélevé sur les rappels militaires que la portion qui a servi pour permettre au fonctionnaire d'avoir soit le minimum d'ancienneté réglementaire, soit le minimum de séjour colonial exigés pour l'avancement.

Le fait que les rappels militaires ont pu permettre aux intéressés de bénéficier, dans leur classe (en raison de l'ancienneté acquise) d'un échelon de solde plus élevé, ne doit pas entraîner une réduction des dits rappels.

Aucune suppression de bonifications d'ancienneté pour services militaires, ne doit également résulter de l'application du paragraphe 1 de l'article 2 du décret du 6 décembre 1924 ainsi conçu :

« Hors le cas où ils les auraient déjà dépassés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1924 et celui où ils justifieraient d'une ancienneté totale supérieure, les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1924 ne peuvent prendre rang avant les agents du même cadre qui étaient en fonctions dans ce cadre le 2 août 1914 ».

Cette jurisprudence du conseil d'état doit donc dorénavant être appliquée.

Mais les fonctionnaires dont les rappels seront, à